



Convention de formation professionnelle Contine (Articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

AYZZURIA EURL, 29 RUE ANDRE PUJOL 33600 PESSAC

Dûment représentée par sa gérante : Madame Florence DELEZAY, née le : 17/04/1973

En cours de déclaration d'activité auprès du préfet de région Gironde, numéro SIRET n°89338474300017.

Et :

Article 1 : Objet, durée et effectif de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer un salarié à la session de formation professionnelle organisée par le formateur sur le sujet suivant :

booster les performances de son équipe.

L'action de formation prévue au 1° de l'article L. 6313-1 du Code de travail, se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Le contenu et l'objectif de l'action de formation concourant au développement des compétences est explicité au travers du programme de l'**annexe 1**.

- Pré-requis : faire partie d'une équipe sportive ou professionnelle.

- Date :

- Durée : 3 jours soit 21 heures.

- Horaires : 9h00 - 12h00 / 13h00-17h00

- Lieu :

- Effectif de la formation : le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder 8 personnes.

Article 2 : Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participants aux dates, lieu et heures prévus ci-dessus. Le (s) participant (s) sera (seront) :

Article 3 : Modalités de déroulement de la formation

La formation se déroule en présentiel. Les moyens pédagogiques employés sont détaillés dans l'**annexe 1**.

Article 4 : Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

A la fin de la formation, une évaluation des acquis est mise en place sous forme de questionnaire et de présentation. Une évaluation « à froid » sous forme de questionnaire est réalisée auprès de chaque stagiaire, environ 6 mois après la réalisation de la formation, pour en mesurer l'efficacité opérationnelle.



Article 5 : Sanction de la formation

Un certificat de réalisation, mentionnant les objectifs, la nature, la durée de la formation et les résultats de l'évaluation des acquis, est remise à chaque stagiaire.

Article 6 : Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Une feuille d'émargement est signée par chaque stagiaire, pour chaque demi-journée de formation suivie.

Article 7 : Dispositions financières

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à 1300 euros HT/jour/personne. Les prestations sont non assujetties à la TVA.

Ce prix ne comprend pas les frais de transports, d'hébergement et de restauration.

Article 8 : Modalités de règlement

Comme stipulé sur le bulletin d'inscription, un exemplaire de la convention est à retourner au formateur signé et accompagné d'un chèque d'acompte de 30% du montant total de la formation. Dans le cas d'une prise en charge, cet acompte vous sera restitué dès réception du règlement par votre OPCO. Le formateur adressera sa facture à l'issue de la formation. Le règlement s'effectuera exclusivement en euros, soit par chèque soit par virement, selon les coordonnées bancaires indiquées sur la facture à réception de facture.

Si le bénéficiaire souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

- De faire une demande de prise en charge et de transmettre à AYZZURIA, avant le début de la formation, l'accord écrit de prise en charge par l'OPCO.
- De l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur bon de commande.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au bénéficiaire. Si le formateur n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au 1er jour de la formation, le bénéficiaire sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

Article 9 : Pénalités de retard

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations facturées, le bénéficiaire doit verser à la société une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation des prestations. En outre, ce défaut de paiement peut ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société. La pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restante due, et court à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Tous les frais que la société est amenée à supporter au titre de recouvrement de créances restant dues sont à la charge du bénéficiaire.



Article 10 : Conditions d'annulation

Toute formation commencée est due en totalité. En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Le formateur se réserve le droit d'annuler une formation si le nombre de stagiaires prévu est jugé pédagogiquement insuffisant. En ce cas, il en informe le bénéficiaire plus de quinze jours avant le début de formation.

Dans le cas d'un désistement du bénéficiaire moins de quinze jours avant le début de la formation, ou en cas d'absence d'un stagiaire inscrit, un montant équivalent à 30% du coût de la formation reste acquis à l'organisme de formation, montant non imputable sur le budget de formation de l'entreprise ni remboursable par un OPCO (le formateur émettra une facture). Toute annulation devra être confirmée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou mail).

Article 11 : Règlement intérieur

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux stagiaires inscrits à la formation le règlement intérieur de la société AYZZURIA, joint en **annexe 2**.

Article 12 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent pour régler le litige.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention tant au plan de la rédaction de ses clauses qu'au plan des conditions financières fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation.

Fait à Pessac, en deux exemplaires le :

Pour le stagiaire :
(nom, prénom du stagiaire et signature)

Pour l'organisme :
(cachets, nom, qualité et signature)